

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Livraison de matériel – RUE DU LIEUTENANT THOMAS

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que Mr et Mme BENANOUNE, domiciliée 33, rue du Lieutenant Thomas 93170 Bagnolet doivent entreprendre une livraison de matériel, **rue du Lieutenant Thomas,**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du Lieutenant Thomas,**

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces livraisons dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **le LUNDI 7 AOUT 2023 et le LUNDI 28 AOUT 2023 de 9h à 11h** (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit), les dispositions suivantes seront applicables :

RUE DU LIEUTENANT THOMAS, au droit du n°33 :

- La circulation **sera interdite de 9h à 11h** pour la livraison d'un camion toupie.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9 et 10 du Code de la Route) sur 10 ml des deux côtés des voies pour permettre la l'acheminement de matériel, **UNIQUEMENT DE 9h à 11h**
- Une signalisation temporaire (*rue barrée*) sera installée au carrefour des rues du Lieutenant Thomas et Paul Bert. Et à celui des rues du Lieutenant Thomas et Jules Ferry.
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

FAIT A BAGNOLET, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Tony Di Martino

